



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

29 MARS 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ILOZERE
2, avenue Georges Clemenceau – 48000 MENDE
Nos réf : CVCV
Affaire suivie par : Christian VIELLEDENT
Tél. 04.66.65.35.60. Fax : 04.66.65.69.80
christian.vieilledent@developpement-durable.gouv.fr

PD/H7/276-12

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet de La Lozère
D.L.P.C.L
Pôle Juridique

48005 MENDE CEDEX

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter une carrière de calcaire pour une durée de 30 ans en modifiant les conditions d'exploitation (introduction d'usage d'explosifs) et d'utiliser un groupe-mobile de concassage sur la commune de LAVAL DU TARN, au lieu-dit " Costo Caldo" par M. Bernard BONICEL .

Réf. : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture le 4 novembre 2011 et complété le 6 février 2012.

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de renouvellement d'exploiter une carrière de calcaire pour une durée de 30 ans en modifiant les conditions d'exploitation (introduction d'usage d'explosifs et utilisation d'un groupe-mobile de concassage) sur la commune de LAVAL DU TARN, au lieu-dit " Costo Caldo" par M. Bernard BONICEL . Ce dossier a été déclaré recevable le 29 février 2012.

Je vous prie de trouver ci-après les éléments constitutifs de cet avis.

Présentation du projet

M. Bernard BONICEL bénéficie d'une autorisation pour exploiter la carrière de calcaire au lieu-dit " Costo Caldo " jusqu'au 5 février 2033. Il exploite cette carrière depuis 1981 (autorisation initiale) destinée principalement à la production de blocs pour le sciage, de blocs d'enrochement et de moellons à bâtir

Dans le cadre de cette demande, Monsieur BONICEL souhaite d'une part obtenir l'autorisation d'utiliser des explosifs (environ 2 fois par an) pour décoller les stériles de découverte localisés dans la tranche supérieure des 10 m, d'autre part, utiliser sur site un groupe mobile de concassage et enfin obtenir un renouvellement d'exploitation pour une durée de 30 ans.

En ce qui concerne l'utilisation d'explosif, ce changement de technique devrait permettre à l'exploitant un gain de temps notable car actuellement cette opération de décollement est réalisée

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

à l'aide d'engins de terrassement. Après l'usage de l'explosif, les stériles décollés seront repris à la pelle hydraulique pour être stockés dans l'optique de la remise en état ou pour être concassés (à l'aide de concasseurs mobiles) en vue d'une valorisation.

Cette nouvelle activité de concassage va générer une augmentation importante du tonnage moyen annuel à extraire passant de 34 000 tonnes (cf AP 2008-036-0001 du 5 février 2008 relatif à l'extension et au renouvellement d'autorisation de ladite carrière) à 100 000 tonnes demandées. En effet, les matériaux à concasser représenteront un tonnage annuel de 60 000 tonnes (40 000 tonnes de pertes d'exploitation et 20 000 tonnes de stériles). Les 40 000 tonnes restantes se répartiront entre blocs d'enrochement, moellons à bâtir et bloc à scier, cœur de métier de l'entreprise depuis sa création. Pour cette partie de la production, les techniques d'exploitation initiales restent inchangées (l'extraction est réalisée mécaniquement à l'aide de pelles mécaniques, chargeurs et brises roches hydrauliques. Les blocs à scier sont découpés verticalement à la haveuse jusqu'au délitage des bancs naturels horizontaux. Les matériaux extraits sont chargés sur camion et transportés sur les lieux de taille ou d'emploi).

Les travaux d'extraction seront conduits en 3 phases d'exploitation comme prévus dans la demande d'autorisation.

Le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien le projet. Du point de vue technique, M. Bernard BONICEL possède une expérience de plus de 30 ans dans les travaux de carrière et possède pour l'exploitation 6 pelles hydrauliques, 2 chargeuses, 2 groupes électrogènes de 100 et 80 kWa et deux haveuses-rouilleuses. L'entreprise possède également un atelier de sciage et de taille de pierre situé hors du site. Au niveau des capacités financières, l'entreprise a dégagé pour ces trois dernières années un résultat d'exercice positif : 25 911 € en 2008, 32 854 € en 2009 et 25 223 € en 2010.

La carrière est située au lieu-dit " Costo Caldo ", à 2 km de Laval du Tarn et à 750 m de la RD 998 reliant Ste Enimie à la Canourgue. L'accès à la carrière se fait depuis la route communale menant de Laval du Tarn au hameau de Lueysse. L'environnement de la carrière est majoritairement constitué de parties boisées et de quelques prairies au Sud et à l'Ouest du site, dans un milieu où l'habitat est très dispersé. Les habitations les plus proches de la carrière sont celles des hameaux de Lueysse et de Mijoule à 750 mètres et celle de Camposinio à 900 m. La population sur la commune de Laval du Tarn était de 107 habitants lors du recensement fait en 2007. Cette population se répartit entre le bourg (en majorité) et les hameaux voisins. Une seconde exploitation de carrière est présente à environ 900 m du site (Pierre de France).

Cadre juridique.

En application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivants l'accusé de réception.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

L'installation projetée, relevant du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, est visée aux rubriques N° 2510-1 (extraction de blocs de calcaire) et N°2515-1 (utilisation d'un groupe mobile de concassage d'une puissance de 350 kW) de la nomenclature des installations classées.

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent les impacts potentiels directs des activités exercées par les nouveaux procédés d'exploitation (utilisation d'explosif deux fois par an et utilisation d'un concasseur mobile huit à dix semaines par an) sur les habitations situées dans un périmètre de 900 m, sur la ressource en eau et sur l'avifaune.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets direct et indirect temporaires et permanents du projet sur son environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact :

- Le dossier a analysé l'état initial du site et ses particularités. Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Il a abordé les principaux aspects de l'état initial et, en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique et climatique, les environnements biologique et humain, le paysage et le patrimoine archéologique.
- Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux.
- Pour les aspects bruit et vibration, le dossier comprend des résultats de mesures de bruit permettant d'évaluer les niveaux sonores diurnes, en limite des trois hameaux ou lieu-dit les plus proches. Les tirs de mines seront réalisés une à deux fois par an en dehors des périodes de nidification et n'auront pas d'impact tant au niveau du bruit que des vibrations sur l'avifaune d'intérêt communautaire comme le confirme le chargé de l'animation de la ZPS « Gorges du Tarn et de la Jonte » dans son courrier du 26 janvier 2012 annexé au dossier de complément d'évaluation des incidences sur le site de Natura 2000 de février 2012.
- Au vu des impacts réels présentés par les installations, l'étude présente de façon précise et détaillée les mesures déjà prises ou prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures semblent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels des installations objets de la présente demande.

L'étude d'impact conclue que les émissions de poussières et sonores seront faibles et au-dessous des seuils réglementaires.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Le calcul des garanties financières correspondant à la remise en état pour chaque phase répond aux exigences réglementaires.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

Qualité de l'étude de dangers.

L'étude de danger a été conduite selon les dispositions des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs.

L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés sur les carrières.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés de même que les potentiels de dangers extérieurs pouvant générer un risque sur la carrière.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques réalisés pour la poursuite et le développement de son activité.

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations projetées dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (maisons d'habitations, absence d'établissements recevant du public ou d'équipements publics, voirie éloignée, espaces boisés périphériques).

L'exploitant a procédé à une évaluation des risques simplifiée compte tenu des potentiels de dangers présents et compte tenu des enjeux ou intérêts à protéger.

L'analyse des risques ainsi effectuée ne fait pas apparaître de scénarii d'accident ayant des conséquences significatives à l'extérieur du site pour les populations voisines compte tenu de l'absence d'enjeux humains à proximité.

L'exploitant conclut à l'acceptabilité des risques résiduels compte tenu des mesures de prévention prévues dont les principales ont été citées précédemment.

Les moyens d'intervention en cas d'accident sont convenablement décrits.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

Conclusion.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux et à la taille de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées.

Pour le Préfet, et par délégation


Le Directeur Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER